



Département
des Landes

Arrêté publié le 4 juillet 2025
sur le site Internet de la collectivité

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250702-DGAS_AP_25_143-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS
Direction de l'Autonomie
Direction Adjointe aux Personnes Âgées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPA-ETS-2025-143
Portant fixation des tarifs dépendance
Applicables à l'hébergement temporaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité social pour 2024,

VU l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 avril 2025 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Considérant que l'activité d'accueil en hébergement temporaire en EHPAD et USLD n'entre pas dans le périmètre de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance ;

Considérant la nécessité d'une tarification dépendance spécifique à l'hébergement temporaire, financée dans le cadre de l'APA domicile,



ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} juillet 2025, les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'hébergement temporaire en EHPAD et en MAT sont fixés comme suit :

Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

GIR 1-2 : 24,93 €
GIR 3-4 : 15,82 €
GIR 5-6 : 6,71 €

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} juillet 2025, les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables pour les seuls accueils en hébergement temporaire. Les tarifs fixés à l'article 1 s'appliquent en fonction du GIR du résident et s'ajoutent au tarif hébergement déterminé par arrêté du Président du Conseil départemental pour chaque établissement.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1er juillet 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le - 2 JUIL. 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental